

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709-737-2800) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Les titres proposés dans le présent prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications, ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières étatique et, sauf dans des circonstances limitées, ils ne pourront être offerts ni vendus dans ce pays ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou bénéfice. Voir la rubrique Mode de placement.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 29 juin 2009



200 000 000 \$

DÉBENTURES DE PREMIER RANG NON GARANTIES À 6,51 % ÉCHÉANT LE 4 JUILLET 2039

Les débetures de premier rang non garanties à 6,51 % (les *débetures*) de Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) proposées dans le présent prospectus simplifié viendront à échéance le 4 juillet 2039. Les débetures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de cette somme. L'intérêt sur les débetures sera payable en versements égaux semestriellement à terme échu les 4 janvier et 4 juillet de chaque année, à compter du 4 janvier 2010. Les débetures constitueront des obligations directes de premier rang non garanties et non subordonnées de Fortis et le paiement du capital et de l'intérêt relatifs aux débetures se classera également avec toutes les autres dettes de premier rang non garanties et non subordonnées actuelles et futures de la société.

La société pourra, à son gré, racheter les débetures en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre avant l'échéance, moyennant un préavis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat correspondant au montant le plus élevé entre le montant en capital des débetures devant être rachetées et le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada (au sens donné aux présentes) du montant en capital devant faire l'objet du rachat, ainsi que, dans chaque cas, l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat. Voir la rubrique *Modalités du placement – Rachat*.

Un placement dans les débetures comporte certains risques dont un acquéreur éventuel devrait tenir compte. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

Prix : 999,34 \$ par débeture pour un rendement annuel de 6,51 %

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à Fortis⁽²⁾</u>
Par montant en capital de 1 000,00 \$ de débetures	999,34 \$	5,00 \$	994,34 \$
Total	199 868 000 \$	1 000 000 \$	198 868 000 \$

1) La rémunération des placeurs pour compte est constituée d'une rémunération de placement pour compte de 5,00 \$ par montant en capital de 1 000,00 \$ de débetures.

2) Avant déduction des frais de l'émission évalués à 575 000 \$ qui, tout comme la rémunération des placeurs pour compte, seront payés sur les fonds généraux de Fortis. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces débetures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique *Facteurs de risque*.

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. et Financière Banque Nationale Inc. (collectivement, les *placeurs pour compte*) ont convenu de s'efforcer raisonnablement de vendre les débetures proposées dans le présent prospectus simplifié (le *placement*) de la société à 99,934 % de leur montant en capital, sous réserve des modalités de la convention de placement pour compte indiquées sous la rubrique *Mode de placement* et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto et McInnes Cooper, de St. John's, au nom de la société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l, au nom des placeurs pour compte, et recevront une rémunération globale de 1 000 000 \$ dans l'hypothèse où les débetures proposées sont vendues pour leur plein montant. Si les débetures ne sont pas vendues pour leur plein montant, la rémunération versée aux placeurs pour compte sera calculée proportionnellement en conséquence.

Chacun des placeurs pour compte est une filiale d'une banque à charte canadienne qui, seule, de concert avec les membres de son groupe ou en tant que membre d'un syndicat d'institutions financières, a accordé des facilités de crédit à la société et(ou) à ses filiales ou détient des créances de la société et(ou) de ses filiales. Une partie du produit net du placement sera affectée au remboursement intégral de la dette en cours aux termes de la facilité de crédit que la société doit à ces banques. En conséquence, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces placeurs pour compte au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Voir les rubriques *Emploi du produit* et *Mode de placement*.

Les souscriptions pour les débetures seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que la clôture du placement ait lieu vers le 2 juillet 2009 (la *date de clôture*) ou à toute autre date dont la société et les placeurs pour compte pourront convenir, mais au plus tard le 15 juillet 2009. Un certificat de titres relevés représentant les débetures placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (*CDS*) ou à un prête-nom de celle-ci et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. Aucun certificat attestant les débetures ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée à l'aide des services de dépositaire de CDS. Un acquéreur de débetures recevra seulement une confirmation de client de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auquel ou par l'entremise duquel les débetures sont achetées. Voir la rubrique *Système d'inscription en compte*.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1	NOTATIONS	13
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2	MODALITÉS DU PLACEMENT.....	14
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	3	SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE.....	21
MONNAIE.....	3	EMPLOI DU PRODUIT.....	22
SOMMAIRE.....	4	MODE DE PLACEMENT.....	22
FORTIS.....	6	INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE	
RESSOURCES EN CAPITAL.....	10	REVENU AU CANADA	23
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	10	FACTEURS DE RISQUE.....	25
STRUCTURE DU CAPITAL	11	VÉRIFICATEURS	26
CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS.....	11	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	26
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU		FIDUCIAIRE ET AGENT PAYEUR.....	26
CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL		DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
D'EMPRUNT	11	CIVILES.....	26
COURS DES ACTIONS ET VOLUMES DES		CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	27
OPÉRATIONS	12	ATTESTATION DE FORTIS INC.....	C-1
RATIO DE LA COUVERTURE PAR LE		ATTESTATION DES PLACEURS	
BÉNÉFICE	13	POUR COMPTE	C-2

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus (le *prospectus*) et les documents y étant intégrés par renvoi contiennent des renseignements prospectifs reflétant les attentes de la direction au sujet de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement, des perspectives et occasions commerciales futurs de Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) et peuvent ne pas être appropriés à d'autres fins. Tous les renseignements prospectifs sont présentés conformément aux dispositions relatives aux « règles refuge » des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada. Les mots « prévoit », « croit », « pourrait », « estime », « s'attend », « entend », « peut », « devrait », « projette », « fera », « ferait » et les expressions similaires visent souvent à identifier des renseignements prospectifs, bien que les renseignements prospectifs ne contiennent pas tous ces mots d'identification. Les renseignements prospectifs reflètent les croyances actuelles de la direction de la société et sont fondés sur les renseignements actuellement à la portée de celle-ci. Les renseignements prospectifs contenus dans le présent prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi, incluent, notamment, des énoncés concernant : le moment prévu des décisions des autorités de réglementation; les dépenses en immobilisations consolidées prévisionnelles brutes de la société pour 2009 et au total durant les cinq prochains exercices; la nature et le moment de certains projets d'immobilisations, ainsi que les coûts y étant associés; l'incidence prévue du ralentissement de l'économie mondiale sur Fortis; le taux de croissance des ventes d'électricité prévu pour les services publics réglementés de la société dans les Caraïbes en 2009; l'absence prévue d'une baisse marquée des flux de trésorerie d'exploitation annuels consolidés en 2009; l'attente que les filiales puissent obtenir les liquidités nécessaires au financement de leurs programmes de dépenses en immobilisations en 2009; l'attente que la société et ses filiales conservent, à court et à moyen terme, un accès raisonnable au capital à long terme; les échéances et les remboursements annuels moyens prévus sur la dette à long terme au cours des cinq prochains exercices; le fait qu'aucune hausse marquée des intérêts débiteurs et(ou) des frais associés aux facilités de crédit renouvelées et prolongées ne soit prévue en 2009; le fait qu'aucune mesure défavorable importante de la part des agences de notation du crédit ne soit prévue à court terme; l'attente selon laquelle les contreparties aux contrats de produits dérivés du gaz des sociétés Terasen Gas continuent de respecter leurs obligations; et le fait qu'aucune hausse marquée ne soit prévue au titre des charges de retraite du régime de pension à prestations déterminées en 2009. Les prévisions et les projections constituant les renseignements prospectifs sont fondées sur des hypothèses incluant, notamment : l'obtention des approbations des autorités de réglementation compétentes et des ordonnances tarifaires demandées; l'absence d'interruptions importantes de l'exploitation ou de responsabilités environnementales causées par une situation catastrophique ou une perturbation environnementale résultant du temps violent, d'une calamité naturelle ou d'autres incidents majeurs; la capacité de la société de maintenir ses réseaux de gaz et d'électricité pour assurer leur rendement continu; l'absence de baisse marquée des dépenses en immobilisations en 2009; l'absence de ralentissement marqué et prolongé de la conjoncture économique; le caractère suffisant des liquidités et des ressources en capital; la continuation des mécanismes approuvés par les autorités de réglementation qui permettent la transmission du coût

des services publics du gaz naturel et des coûts de l'approvisionnement en énergie dans les tarifs demandés aux clients; la capacité continue de couvrir les expositions aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change et des prix des services publics du gaz naturel; l'absence de variabilité marquée des taux d'intérêt; l'absence de défaut important des contreparties; la compétitivité continue du prix du gaz naturel en comparaison de l'électricité et d'autres sources d'énergie; la disponibilité continue de l'approvisionnement en gaz naturel; la capacité continue de provisionnement des régimes de pension à prestations déterminées; l'absence de changements importants dans les plans énergétiques des autorités gouvernementales et les lois environnementales pouvant avoir une incidence marquée sur l'exploitation et les flux de trésorerie de la société et de ses filiales; le maintien d'une garantie d'assurance adéquate; la capacité d'obtenir et de maintenir des licences et des permis; la conservation des territoires de desserte existants; l'absence de baisses considérables des prix de vente de l'énergie sur le marché; des relations favorables avec les Premières nations; des relations de travail favorables; et des ressources humaines suffisantes pour assurer le service et exécuter le programme d'immobilisations. Les renseignements prospectifs sont soumis à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats historiques ou des résultats prévus par les renseignements prospectifs. Les facteurs qui pourraient faire différer les résultats ou les événements des attentes actuelles comprennent, notamment : le risque lié à la réglementation; les risques liés à l'exploitation et à l'entretien; la conjoncture économique; le risque lié aux ressources en capital et aux liquidités; les conditions météorologiques et la saisonnalité; un règlement ultime de l'expropriation de l'actif de Exploits River Hydro Partnership différent de celui que la direction prévoit actuellement; le risque lié au prix des marchandises; les instruments financiers dérivés et les opérations de couverture; le risque lié aux taux d'intérêt; le risque lié aux contreparties; la compétitivité du gaz naturel; l'approvisionnement en gaz naturel; le rendement et les exigences de provisionnement du régime de pension à prestations déterminées; les risques liés au développement de la franchise Terasen Gas (Vancouver Island) Inc.; le plan énergétique du gouvernement de la Colombie-Britannique; les risques liés à l'environnement; le risque lié à la garantie d'assurance; une issue imprévue des poursuites judiciaires actuellement intentées contre la société; les licences et les permis; la perte du territoire de desserte; les prix des ventes d'énergie sur le marché; la transition aux Normes internationales d'information financière; les changements dans la législation fiscale; les terres des Premières nations; les relations de travail; et les ressources humaines. Pour plus de renseignements sur les facteurs de risque auxquels la société fait face et les facteurs de risque relatifs aux débetures, voir la rubrique du présent prospectus intitulée *Facteurs de risque*.

Tous les renseignements prospectifs indiqués dans le présent prospectus, ainsi que dans les documents y étant intégrés par renvoi, sont intégralement assujettis aux avertissements précités et, sauf tel que la loi l'exige, la société n'assume aucune obligation de les revoir ou de les mettre à jour par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents d'information de la société énumérés ci-après et déposés auprès des commissions de valeurs mobilières compétentes ou des autorités de réglementation similaires de chacune des provinces du Canada font partie intégrante du présent prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 13 mars 2009 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés en date des 31 décembre 2008 et pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007, ainsi que les notes y étant afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant daté du 30 janvier 2009, contenus dans le rapport annuel de la société pour 2008;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 contenu dans le rapport annuel de la société pour 2008;
- d) les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs non vérifiés en date du 31 mars 2009 et pour les trois mois terminés les 31 mars 2009 et 2008, ainsi que les notes y étant afférentes;
- e) le rapport de gestion pour les trois mois terminés le 31 mars 2009; et
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 3 avril 2009 préparée en rapport avec l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue le 5 mai 2009.

Tout document de la nature de ceux indiqués au paragraphe précédent, toute déclaration de changement important (autre qu'une déclaration de changement important confidentielle) et toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposés par la

suite par la société auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation après la date du prospectus et avant la fin du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou annulée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou est réputé l'être, modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou annulée.

Des copies des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709-737-2800). Ces documents peuvent également être consultés sur Internet ou sur le site Web de la société, à l'adresse www.fortisinc.com, ou sous le profil de la société sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (*SEDAR*), à l'adresse www.sedar.com. Les renseignements que contiennent ces sites Web, ou qui sont accessibles au moyen de ceux-ci, ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus et n'en font pas partie intégrante, ni ne sauraient être considérés comme en faisant partie intégrante, sauf s'ils sont explicitement ainsi intégrés.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débentures proposées dans le présent prospectus constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*) pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices (*RPDB*) (autre qu'une fiducie régie par un *RPDB* pour lequel tout employeur est la société ou est un employeur qui fait affaire avec un lien de dépendance avec celle-ci aux fins de la *Loi de l'impôt*), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (*CELI*). Les débentures ne constitueront pas des « placements interdits » pour un *CELI* lorsque le titulaire du *CELI* n'est pas un « actionnaire déterminé » de la société, et celle-ci fait affaire sans lien de dépendance avec ce titulaire aux fins de la *Loi de l'impôt* et toute personne dans laquelle ce titulaire a une « participation importante », au sens de chacune de ces expressions dans la *Loi de l'impôt*.

MONNAIE

Dans le présent prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

SOMMAIRE

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu compte tenu des renseignements détaillés, ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte ou intégrés par renvoi. Sauf indication contraire ou si le contexte l'indique autrement, la société désigne Fortis Inc. Certains termes et expressions utilisés dans le présent sommaire sans y avoir été définis le sont sous la rubrique Modalités du placement – Définitions.

Le placement

Placement : Débentures de premier rang non garanties à 6,51 % pour un montant en capital de 200 000 000 \$ (les *débentures*)

Intérêt : 6,51 % par année à compter de la date d'émission, s'accumulant quotidiennement et étant calculé et payable en versements semestriels égaux à terme échu les 4 janvier et 4 juillet de chaque année, à compter du 4 janvier 2010. Le paiement initial de l'intérêt, devant être versé le 4 janvier 2010, s'établira à 32,91 \$ par montant en capital de 1 000 \$ de débentures. Voir la rubrique *Modalités du placement – Taux d'intérêt et échéance*.

Date d'échéance : Le 4 juillet 2039

Rachat : La société pourra, à son gré, racheter les débentures en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre avant l'échéance, moyennant un préavis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, à un prix correspondant au montant le plus élevé entre le montant en capital des débentures devant être rachetées et le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada (au sens donné aux présentes) du montant en capital devant faire l'objet du rachat, ainsi que, dans chaque cas, l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat. Voir la rubrique *Modalités du placement – Rachat*.

Le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada désigne le prix relatif au montant en capital des débentures devant être rachetées, calculé en date du jour ouvrable précédant immédiatement le jour ouvrable auquel la société donne un avis de rachat de débentures, correspondant à la valeur actualisée nette de tous les paiements prévus d'intérêt et de capital relatifs aux débentures à compter de la date de rachat jusqu'à la date d'échéance, à l'aide d'un taux d'actualisation égal à la somme du rendement des obligations du Canada (au sens donné plus loin) ce même jour ouvrable, et de 0,65 %.

Le rendement des obligations du Canada désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance, à la date établie en fonction de la moyenne arithmétique (arrondie à trois décimales) des rendements fixés à 10 h (heure de Toronto) par deux principaux courtiers en valeurs mobilières du Canada choisis par la société conformément à l'acte de fiducie, dans l'hypothèse d'une capitalisation semestrielle, calculé conformément à la pratique financière généralement reconnue, qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable donnerait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, avec une durée jusqu'à l'échéance correspondant à peu près à la durée restante jusqu'à l'échéance de la série particulière de débentures à l'égard de laquelle le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada est établi.

Rang : Les débentures constitueront des obligations directes de premier rang non garanties et non subordonnées de Fortis et le paiement du capital, de l'intérêt et des autres montants dus à l'égard des débentures se classera également avec toutes les autres dettes de premier rang non garanties et non subordonnées actuelles et futures de Fortis et aura priorité sur toute la dette subordonnée actuelle et future de celle-ci. L'acte de fiducie aux termes duquel les débentures seront émises permet l'émission occasionnelle de débentures en une ou plusieurs séries pour un montant en capital global illimité. Voir les rubriques *Modalités du placement – Rang* et *Modalités du placement – Acte de fiducie*.

Emploi du produit :	Si les débentures proposées dans le présent prospectus simplifié sont vendues pour leur plein montant global, le produit net estimatif du placement revenant à Fortis s'établira à 198 293 000 \$ (établi après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement payables par Fortis). Le produit net du placement sera affecté au remboursement intégral de la dette en cours d'un montant approximatif de 110 millions de dollars aux termes de la facilité de crédit garantie de 600 millions de dollars de la société et aux fins générales de l'entreprise. La dette dans le cadre de la facilité de crédit de la société a été engagée pour les fins générales de l'entreprise et pour financer des injections de capitaux dans les services publics de la société au soutien des programmes de dépenses en immobilisations de ceux-ci. Voir la rubrique <i>Emploi du produit</i> .
Engagements :	L'acte de fiducie régissant les débentures contiendra certains engagements de la société, y compris, notamment : (i) le fait que la société ne puisse, directement ou indirectement, créer, contracter, prendre en charge ou tolérer qu'existe toute priorité grevant un bien ou un actif actuellement détenu en propriété ou acquis par la suite, sauf les priorités permises; (ii) le fait que la société ne puisse et prenne les mesures internes nécessaires pour voir à ce que ses filiales importantes ne puissent contracter une obligation à long terme si, immédiatement par la suite, les obligations à long terme consolidées de la société excédaient 75 % de sa capitalisation totale consolidée; et (iii) le fait que la société ne puisse déclarer ou payer de dividendes (autres que des dividendes en actions ou des dividendes privilégiés cumulatifs sur les actions privilégiées qui ne sont pas émis en tant que dividendes en actions) ou effectuer toute autre distribution sur ses actions ou encore acheter l'une de ses actions ou payer la dette subordonnée par anticipation si, immédiatement par la suite, ses obligations à long terme consolidées excédaient 75 % de sa capitalisation totale consolidée. Voir la rubrique <i>Modalités du placement – Certains engagements de la société</i> .
Notations :	Les débentures ont reçu des notations provisoires de « BBB (élevée) » avec tendance stable de la part de DBRS Limited et de « A- » de la part de Standard & Poor's Rating Services, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation. Voir la rubrique <i>Notations</i> .
Rachat à l'occasion d'un événement de changement de contrôle :	À la survenance d'un événement de changement de contrôle, la société sera tenue d'offrir à chaque porteur de débentures de racheter la totalité ou toute partie de ses débentures. L'offre doit être faite dans les cinq jours de la survenance de l'événement de changement de contrôle et spécifier une date proposée pour le rachat d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours après la date à laquelle cette offre a été faite. Tout rachat de débentures vise à la totalité du montant en capital de celles-ci, ainsi que l'intérêt accumulé sur ces débentures jusqu'à la date du rachat. Voir la rubrique <i>Modalités du placement – Rachat de débentures à l'occasion d'un événement de changement de contrôle</i> .
Achat pour annulation :	La société aura le droit d'acheter de temps à autre des débentures sur le marché, par soumission ou par contrat sous seing privé. Toute débenture achetée par la société sera annulée et aucune débenture ne sera émise pour la remplacer. Voir la rubrique <i>Modalités du placement – Achat de débentures pour annulation</i> .
Inscription :	Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces débentures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique <i>Facteurs de risque</i> .
Couverture par le bénéfice :	Les renseignements sur la couverture par le bénéfice sont présentés dans le présent prospectus sous la rubrique <i>Ratio de la couverture par le bénéfice</i> .
Facteurs de risque :	Un placement dans les débentures comporte certains risques. Voir la rubrique <i>Facteurs de risque</i> .

FORTIS

Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) a été constituée sous la dénomination 81800 Canada Ltd. sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 28 juin 1977. La société a été prorogée en vertu de la loi de Terre-Neuve intitulée *Corporations Act* le 28 août 1987, et le 13 octobre 1987, la société a modifié ses statuts pour changer sa dénomination pour « Fortis Inc. ». L'adresse du siège social et de l'établissement principal de l'entreprise de la société est 139 Water Street, The Fortis Building, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2.

Fortis est la plus importante entreprise de services publics de distribution appartenant à des épargnants au Canada. En date du 31 mars 2009, la société avait un actif total approchant 12 milliards de dollars et des revenus annuels pour 2008 totalisant 3,9 milliards de dollars. La société sert plus de 2 000 000 de clients du gaz et de l'électricité. Ses avoirs réglementés incluent une entreprise de services publics de distribution d'électricité dans cinq provinces canadiennes et trois pays des Caraïbes et une entreprise de services publics de distribution de gaz naturel en Colombie-Britannique. L'actif de services publics réglementés est constitué d'environ 92 % de l'actif total de la société, tandis que le reste est constitué de l'actif de production non réglementé, ainsi que d'investissements dans l'immobilier commercial et l'hôtellerie. Fortis est le propriétaire direct de toutes les actions ordinaires de Terasen Inc. (*Terasen*), une société qui, par l'entremise de ses filiales, est le principal distributeur de gaz naturel en Colombie-Britannique. Fortis est indirectement propriétaire de la totalité des actions ordinaires de FortisAlberta Inc. (*FortisAlberta*), une entreprise de services publics d'électricité réglementés qui distribue l'électricité produite par d'autres intervenants du marché en Alberta, et de FortisBC Inc. (*FortisBC*), une entreprise de services publics d'électricité réglementés qui produit, transporte et distribue de l'électricité en Colombie-Britannique. Fortis détient aussi toutes les actions ordinaires de Newfoundland Power Inc. (*Newfoundland Power*) et, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive non réglementée Fortis Properties Corporation (*Fortis Properties*), elle détient toutes les actions ordinaires de Maritime Electric Company, Limited (*Maritime Electric*), qui sont les principaux distributeurs d'électricité dans les provinces de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, respectivement. De même, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive FortisOntario Inc. (*FortisOntario*) et de ses filiales, Compagnie canadienne d'énergie Niagara (*CCEN*) et Cornwall Street Railway, Light and Power Company, Limited, Fortis fournit des services publics intégrés d'électricité à des clients, surtout à Fort Erie, à Cornwall, à Gananoque et à Port Colborne, en Ontario.

L'actif de services publics d'électricité réglementés de la société dans les Caraïbes est constitué de sa propriété, par l'entremise de filiales en propriété exclusive, d'une participation majoritaire approximative de 70 % dans Belize Electricity Limited (*Belize Electricity*), le distributeur principal d'électricité au Belize, en Amérique centrale, et d'une participation majoritaire d'environ 57 % dans Caribbean Utilities Company, Ltd. (*Caribbean Utilities*), l'unique fournisseur d'électricité de l'île Grand Caïman, dans les îles Caïmans. Fortis est également propriétaire, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, de P.P.C. Limited et de Atlantic Equipment & Power (Turks and Caicos) Ltd. (ensemble, *Fortis Turks and Caicos*), le principal distributeur d'électricité dans les îles Turks et Caicos.

Les activités de production d'électricité non réglementées de la société sont constituées de sa participation de 100 % dans Belize Electric Company Limited (*BECOL*), dans FortisOntario et dans l'actif de production non réglementé appartenant directement ou indirectement à FortisBC, à Fortis Properties et à Fortis.

BECOL est propriétaire et exploitante des centrales hydroélectriques Mollejon de 25 mégawatts (*MW*) et Chalillo de 7 MW, chacune située en bordure de la rivière Macal, au Belize. La construction de l'installation hydroélectrique Vaca de 19 MW au coût de 53 millions de dollars US, également située en bordure de la rivière Macal, a commencé en mai 2007 et cette centrale devrait être mise en service au début de 2010. FortisOntario inclut l'exploitation d'une centrale de cogénération alimentée au gaz de 5 MW à Cornwall. Les activités de production d'électricité non réglementées de FortisBC sont constituées de la centrale hydroélectrique Walden au fil de l'eau de 16 MW, près de Lillooet (Colombie-Britannique).

Par l'entremise de FortisUS Energy Corporation (*FortisUS Energy*), une filiale en propriété exclusive indirecte de Fortis, la société est propriétaire et exploitante de quatre centrales hydroélectriques dans le nord de l'État de New York d'une puissance combinée totale d'environ 23 MW. L'exploitation de FortisUS Energy est gérée par Fortis Properties.

Fortis Properties est aussi le propriétaire direct d'une participation de 51 % dans la société de personnes Exploits River Hydro Partnership (la *société de personnes Exploits Partnership*). La société de personnes Exploits Partnership a été établie avec AbitibiBowater Inc., auparavant Abitibi-Consolidated Company of Canada (*Abitibi*), qui détient la participation restante de 49 %. La société de personnes Exploits Partnership a été établie pour la création d'une capacité additionnelle à la centrale hydroélectrique d'Abitibi à Grand Falls-Windsor et pour le réaménagement de la centrale hydroélectrique d'Abitibi à

Bishop's Falls, chacune dans le centre de Terre-Neuve. Voir la rubrique *Activités non réglementées – Production de Fortis – Centre de Terre-Neuve*.

Fortis Properties est également propriétaire de six petites centrales hydroélectriques dans l'est de l'Ontario dotées d'une puissance combinée de 8 MW.

Par l'entremise de Fortis Properties, la société est propriétaire de 21 hôtels situés dans huit provinces canadiennes et d'immeubles commerciaux, surtout dans le Canada atlantique.

Services publics de gaz réglementés au Canada

Terasen

L'entreprise de distribution de gaz naturel de Terasen est l'une des plus importantes au Canada. Comptant quelque 934 000 clients, les filiales de Terasen fournissent le service à plus de 96 % des utilisateurs du gaz en Colombie-Britannique. Terasen Gas Inc. (*TGI*) est la plus importante de ces filiales, servant quelque 835 500 clients dans le territoire de desserte qui s'étend depuis Vancouver jusqu'à la vallée du Fraser et l'intérieur de la Colombie-Britannique. Terasen Gas (Vancouver Island) Inc. (*TGVI*) est propriétaire et exploitante du pipeline de transport de gaz naturel depuis la région métropolitaine de Vancouver à travers le détroit de Georgia jusqu'à l'île de Vancouver, ainsi que du réseau de distribution sur l'île de Vancouver et le long de la Sunshine Coast, servant environ 96 000 clients. En plus de fournir des services de transport et de distribution aux clients, TGI et TGVI obtiennent également des approvisionnements en gaz naturel pour le compte de la plupart des clients résidentiels et commerciaux. Les approvisionnements en gaz proviennent principalement du nord-est de la Colombie-Britannique, ainsi que de l'Alberta. Terasen Gas (Whistler) Inc. est propriétaire et exploitante du réseau de distribution de gaz naturel récemment converti à Whistler, en Colombie-Britannique, fournissant le service à environ 2 500 clients résidentiels et commerciaux. Le pipeline de gaz naturel entre Squamish et Whistler a été achevé au printemps 2009 et la conversion des appareils des clients devrait être terminée vers la fin de l'été 2009. Les sociétés Terasen sont propriétaires et exploitantes de pipelines de distribution et de transport de gaz naturel sur plus de 46 000 kilomètres et, en date du 31 mars 2009, avaient répondu à une demande quotidienne de pointe de 1 234 térajoules pour 2009.

Services publics d'électricité réglementés au Canada

FortisAlberta

FortisAlberta distribue de l'électricité à environ 463 000 clients en Alberta au moyen de lignes de distribution totalisant quelque 108 400 kilomètres, et, en date du 31 mars 2009, avait répondu à une demande de pointe de 3 117 MW pour 2009. FortisAlberta a pour activités la propriété et l'exploitation d'installations de distribution d'électricité réglementées qui distribuent l'électricité produite par d'autres intervenants du marché, depuis des sous-stations de transport à haute tension jusqu'aux clients utilisateurs finals dans le centre et le sud de l'Alberta. FortisAlberta n'exerce pas d'activités de production, de transport ou de vente directe d'électricité.

FortisBC

FortisBC est une entreprise intégrée de services publics d'électricité réglementés qui possède un réseau de biens de production, de transport et de distribution situé dans l'intérieur sud de la Colombie-Britannique. FortisBC sert une combinaison diversifiée de clients regroupant à peu près 158 000 clients, dont les clients résidentiels composent le plus important segment et, en date du 31 mars 2009, elle avait répondu à une demande de pointe de 714 MW pour 2009. FortisBC est propriétaire de quatre centrales hydroélectriques réglementées d'une puissance globale de 223 MW, qui fournissent environ 45 % des besoins en énergie de FortisBC et 30 % de ses besoins en capacité. Le reste de l'approvisionnement en électricité de FortisBC est obtenu au moyen de contrats d'achat d'électricité à long terme et d'achats à court terme sur le marché. L'entreprise de FortisBC inclut également les services d'exploitation, d'entretien et de gestion concernant la centrale hydroélectrique Waneta de 450 MW appartenant à Teck Cominco Metals Ltd., la centrale hydroélectrique Brilliant de 269 MW et la centrale hydroélectrique Arrow Lakes de 185 MW, qui appartiennent chacune à Columbia Power Corporation et à Columbia Basin Trust, et le réseau de distribution appartenant à la ville de Kelowna.

Newfoundland Power

Newfoundland Power est une entreprise de services publics d'électricité qui exploite un réseau intégré de production, de transport et de distribution dans la partie insulaire de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Newfoundland Power sert environ 237 000 clients, soit quelque 85 % des clients de l'électricité de la province et, en date du 31 mars 2009, elle avait répondu à une demande de pointe de 1 219 MW pour 2009. À peu près 92 % de l'électricité que vend Newfoundland Power à ses clients sont achetés à Newfoundland and Labrador Hydro Corporation (*Newfoundland Hydro*). Newfoundland Power a actuellement une puissance génératrice installée de 140 MW, dont 97 MW sont de source hydroélectrique.

Maritime Electric

Maritime Electric est une entreprise de services publics d'électricité exploitant un réseau intégré de production de transport et de distribution sur l'Île-du-Prince-Édouard. Maritime Electric alimente directement en électricité environ 73 000 clients, soit environ 90 % des consommateurs d'électricité de l'île et, en date du 31 mars 2009, elle avait répondu à une demande de pointe de 211 MW pour 2009. Maritime Electric achète la plus grande partie de l'énergie qu'elle distribue à ses clients à Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et maintient dans l'île des installations de production d'une capacité totale de 150 MW.

FortisOntario

Les activités de distribution de FortisOntario servent quelque 52 000 clients dans les régions de Fort Erie, de Cornwall, de Gananoque et de Port Colborne, en Ontario et, en date du 31 mars 2009, elle avait répondu à une demande de pointe combinée de 222 MW pour 2009. Par l'entremise de CCEN, FortisOntario est propriétaire d'installations de transport internationales à Fort Erie, ainsi que d'une participation de 10 % dans Westario Power Inc., dans Rideau St. Lawrence Holdings Inc. et dans Grimsby Power Incorporated, trois sociétés régionales de distribution d'électricité qui servent ensemble plus de 37 000 clients.

Services publics d'électricité réglementés aux Caraïbes

Belize Electricity

Fortis détient une participation de propriété majoritaire indirecte d'environ 70 % dans Belize Electricity, le principal distributeur d'électricité au Belize, en Amérique centrale. Belize Electricity sert directement quelque 74 000 clients au Belize et, en date du 31 mars 2009, elle avait répondu à une demande de pointe de 69 MW pour 2009.

Caribbean Utilities

Fortis détient une participation de propriété majoritaire indirecte d'environ 57 % dans Caribbean Utilities. Caribbean Utilities a le droit exclusif de distribuer et de transporter l'électricité à l'île Grand Caïman, dans les îles Caïmans, aux termes d'un permis d'une durée de 20 ans conclu le 3 avril 2008. Caribbean Utilities a aussi conclu un permis non exclusif de production d'électricité de 21,5 ans avec le gouvernement des îles Caïmans le 3 avril 2008.

Caribbean Utilities sert actuellement à peu près 25 000 clients, a une puissance génératrice installée d'environ 137 MW et, en date 31 mars 2009, elle avait répondu à une demande de pointe de 85 MW pour 2009. Les actions ordinaires de catégorie A de Caribbean Utilities sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) sous le symbole CUP.U.

Fortis Turks and Caicos

Fortis Turks and Caicos sert à peu près 9 500 clients, soit quelque 85 % des consommateurs de l'électricité, dans les îles Turks et Caicos. Fortis Turks and Caicos est le principal distributeur d'électricité dans les îles Turks et Caicos aux termes de deux permis d'une durée de 50 ans qui expirent respectivement en 2036 et en 2037. Fortis Turks and Caicos a une puissance génératrice installée de quelque 51 MW et, en date du 31 mars 2009, elle avait répondu à une demande de pointe de 26 MW pour 2009.

Activités non réglementées – Production de Fortis

Belize

Les activités de production au Belize sont exercées par l'entremise de BECOL aux termes d'une convention de franchise conclue avec le gouvernement du Belize. BECOL est propriétaire et exploitante de l'installation hydroélectrique Mollejon de 25 MW et de l'installation hydroélectrique Chalillo de 7 MW. Les deux installations sont situées en bordure de la rivière Macal au Belize. Ces centrales ont une capacité de production d'énergie annuelle moyenne d'environ 160 gigawattheures (GWh). BECOL vend la totalité de sa production à Belize Electricity aux termes d'une convention d'achat d'énergie de 50 ans qui expire en 2055. En mai 2007, BECOL a commencé la construction de la centrale hydroélectrique de 19 MW au coût de 53 millions de dollars US à Vaca sur la rivière Macal, au Belize. L'installation est censée entrer en service au début de 2010.

Le ministre des services publics du Belize a publié un texte réglementaire censé déclarer les fournisseurs de services de production d'électricité et d'approvisionnement en eau, y compris BECOL, en tant que fournisseurs de services publics au sens de la loi intitulée *Public Utilities Commission Act* en date du 1^{er} mai 2009. Fortis est à évaluer le texte réglementaire et ses répercussions sur les conventions d'achat d'énergie déjà négociées et approuvées par l'organisme du Belize appelé Public Utility Commission.

Ontario

Les activités de production non réglementées en Ontario relèvent de FortisOntario et de Fortis Properties et incluent l'exploitation d'une centrale de cogénération alimentée au gaz de 5 MW à Cornwall et six petites centrales hydroélectriques d'une puissance combinée d'environ 8 MW.

Centre de Terre-Neuve

Les activités de production non réglementées dans le centre de Terre-Neuve sont exercées au moyen de la participation indirecte de 51 % de la société dans la société de personnes Exploits Partnership. Ces activités produisent approximativement 610 GWh par année, dont 470 GWh sont utilisés par Abitibi, tandis que le reste est vendu à Newfoundland Hydro aux termes d'une convention d'achat ferme d'électricité d'une durée de 30 ans qui expire en 2033, non assujettie à la réglementation.

Le 16 décembre 2008, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a adopté une loi expropriant la plupart des biens d'Abitibi situés à Terre-Neuve-et-Labrador. En conséquence, pour valoir pour le premier trimestre de 2009, les résultats financiers de la société de personnes Exploits Partnership sont comptabilisés dans les états financiers de Fortis à l'aide de la méthode de la mise en équivalence. Des pourparlers se poursuivent avec diverses parties concernant des questions liées à l'expropriation.

Colombie-Britannique

Les activités de production non réglementées en Colombie-Britannique sont exercées par l'entremise de FortisBC et sont constituées de la centrale hydroélectrique Walden. Cette centrale au fil de l'eau de 16 MW, qui est située près de Lillooet, vend la totalité de sa production à British Columbia Hydro & Power Authority aux termes d'une convention d'achat d'électricité qui expire en 2013.

Nord de l'État de New York

Les activités de production non réglementées dans le nord de l'État de New York sont exercées par l'entremise de FortisUS Energy et incluent l'exploitation de quatre centrales hydroélectriques d'une puissance génératrice combinée d'environ 23 MW. Ces centrales sont exploitées aux termes de permis de la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les quatre centrales vendent toutes l'énergie aux taux du marché en vigueur.

Activités non réglementées – Fortis Properties

En plus de ses activités de production non réglementées, Fortis Properties est propriétaire et exploitante de 21 hôtels dans huit provinces au Canada, y compris un hôtel situé en Ontario qui a été acquis en avril 2009. Ces hôtels comptent au total

plus de 4 000 chambres et des propriétés immobilières commerciales sur une superficie d'environ 2,8 millions de pieds carrés dans le Canada atlantique.

RESSOURCES EN CAPITAL

Les principales entreprises réglementées de la société dans le domaine de la distribution du gaz et de l'électricité requièrent un accès continu aux marchés financiers pour pouvoir financer l'entretien et l'expansion des infrastructures et rembourser la dette venant à échéance. Afin de répondre aux besoins à court terme de capitaux, la société et ses plus grandes filiales de services publics réglementés ont obtenu des facilités de crédit garanties portant sur plusieurs années. En date du 31 mars 2009, la société et ses filiales disposaient de lignes de crédit autorisées totalisant 2,2 milliards de dollars, sur une base consolidée, dont 1,6 milliard de dollars étaient non utilisés.

La société et ses filiales auront besoin de capitaux supplémentaires pour rembourser au moins une tranche de sa dette venant à échéance. En date du 31 mars 2009, les échéances de la dette à long terme au cours des cinq prochains exercices devrait s'établir en moyenne à quelque 170 millions de dollars par année.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Financements

Le 2 juin 2009, FortisBC a conclu un appel public à l'épargne pour un montant de 105 millions de dollars visant des débentures-billets à moyen terme de premier rang non garanties à 6,10 % échéant en 2039 aux termes de son prospectus préalable. Le 29 mai 2009, Caribbean Utilities a conclu la première tranche d'un placement privé pour un montant de 40 millions de dollars US visant des billets de premier rang non garantis à 7,5 % échéant en 2024, moyennant un produit brut de 30 millions de dollars US. Le 25 mai 2009, Newfoundland Power a conclu un placement privé pour un montant de 65 millions de dollars visant des obligations de première hypothèque à fonds d'amortissement à 6,606 % échéant en 2039. Le produit net tiré de ces financements est principalement affecté par ces filiales de Fortis au remboursement d'une partie de leur dette existante respective.

FortisOntario

Le 30 avril 2009, une convention d'échange d'énergie contre de l'eau entre FortisOntario et Ontario Power Generation Inc., connue comme la convention d'échange Niagara, a pris fin conformément à ses modalités. La convention d'échange Niagara accordait à FortisOntario une admissibilité à des droits d'utilisation de l'eau de 75 MW.

Le 23 juin 2009, FortisOntario a conclu une entente visant l'acquisition de la totalité des actions de Great Lakes Power Distribution Inc. (GLPD) auprès d'Énergie renouvelable Brookfield Inc. moyennant un prix d'achat au comptant global estimatif de 68 millions de dollars, sous réserve d'un rajustement. L'opération est assujettie à l'approbation de la Commission de l'énergie de l'Ontario et à la *Loi sur la concurrence* (Canada). GLPD est une entreprise de services publics de distribution dont le territoire de desserte couvre environ 14 200 kilomètres carrés et s'étend sur 225 kilomètres au nord et 93 kilomètres à l'est de Sault Ste. Marie, en Ontario. Le réseau de distribution de GLPD sert quelque 12 000 clients et a une charge de pointe d'environ 40 MW.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la société au 31 mars 2009, compte tenu du placement. Les informations financières présentées ci-dessous doivent être lues avec les états financiers consolidés vérifiés annuels et les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et les notes afférentes qui sont intégrés par renvoi.

	En circulation au 31 mars 2009	Pro forma En circulation au 31 mars 2009
	(non vérifié)	(non vérifié)
	(en millions de dollars)	
Total de la dette (déduction fait de l'encaisse)	5 453	5 316 ^{1), 3)}
Titres offerts dans ce prospectus	0	198
Actions privilégiées ²⁾	320	320
Capitaux propres		
Actions ordinaires	2 462	2 473 ¹⁾
Actions privilégiées	347	347
Surplus d'apport	9	9
Composante capitaux propres des débentures convertibles	6	6
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(43)	(43)
Bénéfices non répartis	682	682
Total de la structure du capital	9 236	9 308

- 1) Compte tenu du placement et du changement dans le capital-actions ordinaire et la dette à long terme du 1er avril 2009 au 25 juin 2009. Voir la rubrique « Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt ».
- 2) Ces actions privilégiées sont classées comme passif à long terme dans les états financiers de Fortis.
- 3) Les titres offerts dans ce prospectus sont présentés déduction faite de la rémunération après impôts des placeurs pour compte et des frais de placement.

CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS

Le capital-actions autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les *actions ordinaires*), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en séries, dans chaque cas sans valeur nominale ou au pair. En date du 25 juin 2009, 170 310 963 actions ordinaires, 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série C, 7 993 500 actions privilégiées de premier rang, série E, 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série F et 9 200 000 actions privilégiées de premier rang, série G étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F et les actions privilégiées de premier rang, série G sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « FTS », « FTS.PR.C », « FTS.PR.E », « FTS.PR.F » et « FTS.PR.G », respectivement.

CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT

Durant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 25 juin 2009, inclusivement, Fortis a émis au total 552 309 actions ordinaires conformément au régime d'achat d'actions à l'intention des consommateurs, au régime de réinvestissement des dividendes et au régime d'achat d'actions à l'intention du personnel de la société, ainsi que lors de la levée d'options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions à l'intention des membres de la haute direction et du régime d'options d'achat d'actions de 2002, moyennant une contrepartie globale d'environ 11,2 millions de dollars.

Pendant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 25 juin 2009, inclusivement, la dette à long terme consolidée de la société et les obligations de location-acquisition (y compris la tranche exigible à court terme) ont augmenté d'environ 61 millions de dollars.

COURS DES ACTIONS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Les tableaux suivants présentent, pour les périodes indiquées, les cours quotidiens extrêmes compilés, ainsi que le volume total des opérations concernant les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F et les actions privilégiées de premier rang, série G de la société à la Bourse TSX.

	Opérations sur les actions ordinaires			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série C		
	à la Bourse TSX			à la Bourse TSX		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)
2008						
Juin	28,02	27,05	7 651 899	26,64	25,76	44 426
Juillet	27,65	24,11	10 918 974	26,25	25,80	25 580
Août	27,15	24,51	8 347 786	26,24	25,50	91 043
Septembre	26,23	23,50	8 047 826	26,20	25,26	19 704
Octobre	26,75	20,70	19 490 343	26,25	20,44	54 921
Novembre.....	28,00	24,51	13 933 581	25,50	23,56	124 621
Décembre	27,46	23,15	13 159 441	25,95	24,55	98 670
2009						
Janvier	25,06	22,89	7 809 701	26,65	25,16	97 287
Février.....	24,60	22,33	14 130 845	26,55	25,15	50 592
Mars	24,24	21,52	14 643 369	25,99	24,50	81 017
Avril	23,20	21,55	11 180 355	26,65	25,26	79 564
Mai	24,31	22,15	11 200 604	26,95	25,52	38 926
Du 1 ^{er} au 26 juin.....	26,12	23,67	9 336 211	27,49	26,36	40 889

	Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série E			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série F		
	à la Bourse TSX			à la Bourse TSX		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)	(\$)	(\$)	(#)
2008						
Juin	26,70	24,80	52 730	21,87	19,00	166 441
Juillet	26,50	24,50	31 794	20,00	18,00	159 824
Août	26,49	24,55	39 848	20,35	19,75	100 320
Septembre	26,39	24,85	89 850	20,50	18,50	113 705
Octobre	24,50	23,00	44 208	18,99	16,57	224 945
Novembre.....	24,99	22,50	28 650	19,78	16,00	100 535
Décembre	25,99	21,00	108 907	17,85	15,50	241 520
2009						
Janvier	27,99	24,25	161 245	19,84	17,00	126 556
Février.....	25,30	25,00	60 300	20,54	18,26	91 487
Mars	25,00	24,80	64 032	20,40	18,80	65 467
Avril	25,25	24,90	135 449	20,03	19,01	65 507
Mai	25,45	24,90	92 569	20,89	19,05	99 625
Du 1 ^{er} au 26 juin.....	26,48	25,50	32 377	20,50	19,50	73 682

**Opérations sur les actions privilégiées
de premier rang, série G
à la Bourse TSX**

	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	(#)
2008			
Juin	25,50	24,95	263 022
Juillet.....	25,52	25,01	124 660
Août.....	25,98	25,25	114 417
Septembre.....	25,80	25,10	156 866
Octobre.....	25,45	20,00	70 985
Novembre.....	24,00	18,00	181 916
Décembre	22,00	17,00	296 675
2009			
Janvier	23,00	19,90	128 062
Février	23,98	22,29	83 648
Mars	23,70	21,50	88 211
Avril	25,00	22,44	117 185
Mai	25,49	23,94	152 290
Du 1 ^{er} au 26 juin.....	25,75	24,70	114 491

RATIO DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences relatives aux intérêts et aux dividendes de la société sur l'ensemble de sa dette et des actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu de l'émission des débetures de premier rang non garanties à 6,51 % pour un montant en capital de 200 000 000 \$ (les *débetures*) devant être placées aux termes du présent prospectus, et après rajustement à un équivalent avant impôt à l'aide d'un taux réel d'imposition du revenu de 19,3 %, se sont élevées à 428 millions de dollars et à 416 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2008 et les 12 mois terminés le 31 mars 2009, respectivement. Les exigences de l'intérêt de la société pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2008 et les 12 mois terminés le 31 mars 2009 ont totalisé 390 millions de dollars et 374 millions de dollars, respectivement. Le bénéfice de la société avant l'intérêt et l'impôt sur le revenu pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2008 et les 12 mois terminés le 31 mars 2009 s'est établi à 687 millions de dollars et à 684 millions de dollars, respectivement, soit 1,60 fois et 1,64 fois, respectivement, les exigences totales relatives aux dividendes et à l'intérêt de la société pour les périodes indiquées.

NOTATIONS

Les débetures sont provisoirement notées « BBB (élevée) » avec tendance stable par DBRS Limited (*DBRS*). Une notation « BBB (élevée) » est la quatrième plus haute notation de dix catégories de notation de DBRS pour les titres de créance à long terme, allant de AAA à D. Chaque catégorie de notation de AA à C est assortie d'une désignation « élevée » ou « faible » pour indiquer la position relative des titres notés au sein d'une catégorie de notation particulière.

Les débetures sont provisoirement notées « A- » par Standard & Poor's Rating Services, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (*S&P*) à l'aide de l'échelle globale de celle-ci pour les titres de créance à long terme. Une notation « A- » est la troisième notation la plus élevée de dix catégories de notation utilisées par S&P pour la dette à long terme, allant de AAA à D. S&P utilise la désignation « + » ou « - » pour refléter la force relative au sein de la catégorie de notation.

Les notations du crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notations du crédit accordées aux débetures par ces agences de notation ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des débetures, puisque ces notations ne fournissent aucun commentaire sur le cours du marché ou la convenance du placement pour un épargnant particulier. Rien en garantit qu'une notation demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation à l'avenir si celle-ci est d'avis que les circonstances le justifient.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte suivant résume les principales modalités des débentures et de l'acte de fiducie (au sens donné plus loin) aux termes duquel elles seront émises. Ce sommaire n'est pas censé être complet. Pour plus de détails, il y a lieu de consulter l'acte de fiducie. Certains termes et expressions utilisés dans le sommaire suivant sont définis sous la rubrique Définitions plus loin.

Acte de fiducie

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (*l'acte de fiducie*) devant intervenir à la date de clôture du présent placement (la *date de clôture*), qui est censée tomber le 2 juillet 2009, entre la société et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire (le *fiduciaire*).

L'acte de fiducie permet l'émission occasionnelle de débentures en une ou plusieurs séries pour un montant en capital global illimité. Le prospectus vise le placement des débentures qui seront émises pour un montant en capital global de 200 000 000 \$. Des séries additionnelles de débentures peuvent être émises de temps à autre aux termes d'un ou de plusieurs actes supplémentaires devant intervenir conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

La société peut augmenter en tout temps le montant en capital global de toute série de débentures en circulation en émettant des débentures additionnelles de cette série, sous réserve des limitations imposées sur le montant en capital maximum des débentures de cette série particulière figurant dans l'acte de fiducie (à l'égard des débentures) et dans tout acte supplémentaire (relativement à toute autre série de débentures). Le montant en capital global des débentures pouvant être émises aux termes de l'acte de fiducie est limité au montant en capital global des débentures proposées aux présentes.

Taux d'intérêt et échéance

Les débentures porteront la date de clôture et viendront à échéance le 4 juillet 2039. Les débentures sont offertes à 99,934 % de leur montant en capital, plus l'intérêt couru, le cas échéant, et porteront intérêt au taux annuel de 6,51 %. Le capital et l'intérêt, accumulé quotidiennement et calculé et payable en versements semestriels égaux à terme échu les 4 janvier et 4 juillet de chaque année, à compter du 4 janvier 2010, et la prime, le cas échéant, devront être payés en monnaie légale du Canada. Le paiement d'intérêt initial, payable le 4 janvier 2010, s'établira à 32,91 \$ par montant en capital de 1 000 \$ de débentures.

Forme des débentures et transfert

Les débentures seront émises sous forme de titres « relevés » par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (*CDS*) ou de son prête-nom, en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de cette somme. Voir la rubrique *Système d'inscription en compte*.

Paiements

La société versera à CDS ou à son prête-nom les paiements à l'égard du capital, de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt relatifs aux débentures. Voir la rubrique *Système d'inscription en compte – Paiement de l'intérêt et des autres montants*.

Rang

Les débentures constitueront des obligations directes de premier rang non garanties et non subordonnées de Fortis et le paiement du capital, de l'intérêt et des autres montants dus à l'égard des débentures se classera également avec toutes les autres dettes de premier rang (au sens donné plus loin) non garanties et non subordonnées actuelles et futures de Fortis et aura priorité sur toute la dette subordonnée (au sens donné plus loin) actuelle et future de Fortis.

Rachat

Les débentures pourront être rachetées au gré de la société en totalité en tout temps ou en partie à l'occasion avant l'échéance, moyennant un préavis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat correspondant à la somme la plus élevée entre le montant en capital des débentures devant être rachetées et le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada du montant en capital devant faire l'objet du rachat, ainsi que, dans chaque cas, l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Le *prix fondé sur le rendement des obligations du Canada* désigne le prix relatif au montant en

capital des débentures devant être rachetées, calculé en date du jour ouvrable précédant immédiatement le jour ouvrable auquel la société donne un avis de rachat de débentures, correspondant à la valeur actualisée nette de tous les paiements prévus d'intérêt et de capital relatifs aux débentures à compter de la date de rachat jusqu'à la date d'échéance, à l'aide de la somme du rendement des obligations du Canada ce même jour ouvrable et de 0,65 % comme taux d'actualisation. Le *rendement des obligations du Canada* désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance, à la date établie en fonction de la moyenne arithmétique (arrondie à trois décimales) des rendements fixés à 10 h (heure de Toronto) par deux principaux courtiers en valeurs mobilières du Canada choisis par la société conformément à l'acte de fiducie, dans l'hypothèse d'une capitalisation semestrielle, calculé conformément aux principes généralement reconnus, qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable donnerait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, avec une durée jusqu'à l'échéance correspondant à peu près à la durée restante jusqu'à l'échéance de la série particulière de débentures à l'égard de laquelle le prix fondé sur le rendement des obligations du Canada est établi.

Si moins de la totalité des débentures en circulation doivent être rachetées, les débentures devant être rachetées seront choisies proportionnellement par le fiduciaire au montant en capital de 1 000 \$ le plus proche des débentures inscrites au nom de chaque porteur; il est toutefois entendu qu'une débenture ne sera en aucun cas rachetée en partie, à moins que le solde du montant en capital ne soit d'au moins 1 000 \$.

Rachat de débentures à l'occasion d'un événement de changement de contrôle

L'acte de fiducie prévoira qu'à la survenance d'un événement de changement de contrôle, la société sera tenue d'offrir à chaque porteur de débentures de racheter la totalité ou toute partie de ses débentures. Cette obligation de rachat s'appliquera également à toute débenture additionnelle émise aux termes de l'acte de fiducie et des actes y étant supplémentaires (les *débentures additionnelles*).

Dans les cinq jours de la survenance d'un événement de changement de contrôle, la société fera parvenir à chaque porteur de débentures un avis écrit contenant une description raisonnablement détaillée de l'événement de changement de contrôle. Dans les cinq jours de la survenance d'un événement de changement de contrôle la société fera parvenir à chaque porteur de débentures un avis écrit qui décrit l'événement de changement de contrôle et constitue une offre visant le rachat des débentures tel qu'il est décrit dans l'acte de fiducie, accompagné du certificat décrit ci-dessous.

Toute pareille offre ainsi faite portera sur le rachat de la totalité ou de toute partie des débentures détenues par chaque porteur à la date proposée pour le rachat qui sera spécifiée dans cette offre et tombera au moins 30 jours et au plus 60 jours après la date à laquelle cette offre a été faite (si la date proposée pour le rachat n'est pas spécifiée dans cette offre, la date proposée pour le rachat sera le premier jour ouvrable tombant au moins 45 jours après la date à laquelle cette offre a été faite).

Tout pareil rachat de débentures devra viser la totalité du montant en capital de celles-ci, ainsi que l'intérêt accumulé sur ces débentures jusqu'à la date du rachat. Le rachat sera effectué à la date proposée pour le rachat.

Une telle offre de rachat des débentures devra être accompagnée d'une attestation, signée par le chef de la direction des finances de la société, portant la date de cette offre et précisant : (i) la date proposée pour le rachat, (ii) le fait que cette offre est effectuée aux termes de l'acte de fiducie, (iii) que la société offre de racheter la totalité ou toute partie des débentures détenues par le porteur de celles-ci à un prix correspondant à 100 % du montant en capital des débentures rachetées avec l'intérêt sur ces débentures, accumulé jusqu'à la date du rachat, (iv) l'intérêt qui serait dû sur chaque débenture visée par l'offre de rachat, accumulé jusqu'à la date proposée pour le rachat, (v) que les conditions exigées aux termes de l'acte de fiducie ont été remplies et (vi) de manière suffisamment détaillée, la nature et la date de l'événement de changement de contrôle.

Achat de débentures pour annulation

La société aura le droit d'acheter de temps à autre des débentures sur le marché, par soumission ou par contrat sous seing privé. Toute débenture achetée par la société sera annulée et aucune débenture ne sera émise pour la remplacer.

Certains engagements de la société

L'acte de fiducie contiendra, notamment, des engagements et des dispositions s'appliquant tant que l'une des débentures demeure en circulation et qui seront sensiblement à l'effet suivant :

Clause de sûreté négative

La société s'abstiendra de créer, d'engager, de prendre en charge ou de tolérer qu'existe, directement ou indirectement, toute priorité (autre que les priorités permises (au sens de l'expression correspondante donnée dans l'acte de fiducie)) grevant tout bien ou actif actuellement détenu en propriété ou acquis par la suite ou tout revenu ou profit qui en découle, ou de céder ou de transférer tout droit à la réception d'un revenu qui en découle en garantie d'une dette, à moins que (i) si cette priorité garantit une dette se classant en priorité ou à égalité avec les débentures, les débentures et toute débenture additionnelle ne soient garanties également et proportionnellement avec les obligations ainsi garanties jusqu'au moment où cette dette ne sera plus garantie par une priorité, ou que (ii) si cette priorité garantit une dette subordonnée, toute pareille priorité ne soit subordonnée à une priorité accordée aux porteurs des débentures et de débentures additionnelles dans la même mesure que cette dette subordonnée est subordonnée aux débentures. Les *priorités permises* incluent, notamment, (i) les priorités ou privilèges pour les taxes, les tarifs, les cotisations ou les frais gouvernementaux, (ii) les sûretés en garantie du prix d'acquisition et (iii) toutes les autres priorités (qui ne constituent pas autrement une priorité permise) en garantie d'une dette ou d'autres obligations, à condition que la dette totale ou les autres obligations garanties par ces autres priorités ne dépassent à aucun moment 30 millions de dollars.

Limitations sur les dettes additionnelles

La société doit s'abstenir et devra prendre toutes les mesures internes nécessaires pour voir à ce que les filiales importantes s'abstiennent de créer, d'émettre, de prendre en charge ou de cautionner directement ou indirectement une obligation à long terme ou d'en devenir autrement responsable, directement ou indirectement, à moins (i) que le montant en capital global des obligations à long terme consolidées, après y avoir donné effet, ne dépasse pas 75 % de sa capitalisation totale consolidée, calculé sur une base pro forma, et (ii) qu'aucun défaut ou cas de défaut (au sens donné aux présentes) n'ait eu lieu ni ne se poursuive aux termes de l'acte de fiducie au moment de la création de cette obligation à long terme ni ne se produira parce qu'une telle obligation consolidée a été créée, émise, prise en charge ou cautionnée ou est autrement devenue une dette de la société ou d'une filiale importante.

Limitations sur les sociétés remplaçantes

La société doit s'abstenir de conclure une opération ou une série d'opérations dans le cadre desquelles la totalité ou la plus grande partie de ses biens et éléments d'actif deviendrait les biens d'une autre personne, que ce soit au moyen d'une réorganisation, d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement, d'un transfert, d'une vente ou autrement, à moins (i) que la société ne soit l'entité continuant d'exister ou que l'entité issue de la fusion ou du regroupement ou dans laquelle la société est fusionnée ou qui acquiert la totalité ou la plus grande partie des biens et de l'actif de la société ne soit organisée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires et n'assume expressément toutes les obligations de la société aux termes de l'acte de fiducie et de tout acte supplémentaire et que (ii) aucun défaut ni cas de défaut ne se poursuive ni ne se produira par suite de cette opération ou de cette série d'opérations.

Limitations sur les opérations avec une personne reliée

La société ne conclura aucune opération avec un membre de son groupe à des conditions moins favorables pour elle qu'avec un tiers non relié.

Limitations sur les prêts et les cautionnements intersociétés

La société prendra toutes les mesures internes nécessaires pour voir à ce qu'aucune filiale importante ne consente des prêts, des cautionnements ou d'autres formes d'aide financière à une autre personne (sauf (i) une filiale de cette filiale importante, (ii) une autre filiale importante ou (iii) la société) dans laquelle la société a une participation de propriété directe ou indirecte (autre qu'une participation négligeable ou des placements effectués dans le processus normal de la gestion des liquidités); il est toutefois entendu que cette restriction ne limitera aucunement la capacité d'une filiale importante (A) d'offrir cette aide financière lorsqu'une telle mesure s'inscrit dans le cours normal des activités de cette filiale importante, y compris, notamment, l'achat de papier commercial émis par une filiale, et (B) de fournir une telle aide financière, à condition que le montant total de toute l'aide financière accordée par les filiales importantes ne dépasse à un aucun moment 10 % de la valeur nette consolidée.

Limitations sur certains paiements

La société s'abstiendra de déclarer ou de payer des dividendes (sauf des dividendes en actions ou des dividendes privilégiés cumulatifs sur les actions privilégiées non émises en tant que dividende en actions) ou d'effectuer toute autre distribution sur ses actions ou encore de racheter, de réduire, d'acheter ou de rembourser ou de payer autrement l'une de ses actions ou de payer par anticipation la dette subordonnée si, immédiatement par la suite, ses obligations à long terme consolidées excèdent 75 % de sa capitalisation totale consolidée.

Cas de défaut

Lors du déclenchement d'un cas de défaut qui se poursuit, le fiduciaire peut, à sa discrétion, et doit, sur réception d'une demande écrite signée par les porteurs de débetures pour au moins 25 % du montant en capital total des débetures et des débetures additionnelles alors en circulation, déclarer les débetures et les débetures additionnelles immédiatement dues et payables. Le déclenchement de l'un ou de plusieurs des événements suivants constituera un « cas de défaut » aux termes de l'acte de fiducie :

- a) la société est en défaut quant au paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, à l'égard des débetures et des débetures additionnelles au moment où le montant en devient exigible et payable, y compris, pour plus de précision, un défaut de paiement concernant un rachat de la totalité ou d'une partie des débetures, et ce défaut se poursuit pendant une période de cinq jours ouvrables;
- b) la société est en défaut quant au paiement de tout intérêt sur les débetures et les débetures additionnelles lorsque celui-ci devient exigible et payable aux termes d'une disposition de l'acte de fiducie, de tout acte de fiducie supplémentaire, des débetures ou des débetures additionnelles et ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours;
- c) la société fait défaut de respecter son engagement décrit sous la rubrique *Modalités du placement – Limitations sur les sociétés remplaçantes*;
- d) la société néglige d'observer ou d'exécuter, quant à un point important, un autre engagement ou condition contenu dans l'acte de fiducie, tout acte de fiducie supplémentaire, les débetures ou les débetures additionnelles après qu'un avis écrit lui en a été remis par le fiduciaire de la société (le fiduciaire pourra, à sa discrétion, remettre cet avis de façon indépendante et le remettra sur réception d'une demande écrite et signée des porteurs de débetures pour au moins 25 % du montant en capital total des débetures et des débetures additionnelles alors en circulation) précisant ce défaut et demandant à la société d'y remédier, la société omet de remédier au défaut dans un délai de 60 jours, à moins que le fiduciaire, compte tenu de l'objet du défaut, n'ait convenu d'accorder à la société un délai plus long pour lui permettre de corriger le défaut et, en pareil cas, dans le délai convenu par le fiduciaire;
- e) une déclaration faite ou une garantie donnée par la société dans l'acte de fiducie, tout acte de fiducie supplémentaire, les débetures ou les débetures additionnelles se révèle inexacte quant à un point important, à moins que cette déclaration ou garantie ne puisse être corrigée et que la société ne corrige ce défaut dans un délai de 60 jours après la réception d'un avis écrit de la part du fiduciaire (le fiduciaire pourra, à sa discrétion, remettre cet avis de façon indépendante et le remettra sur réception d'une demande écrite et signée des porteurs de débetures pour au moins 25 % du montant en capital total des débetures et des débetures additionnelles alors en circulation) précisant la déclaration et la garantie inexactes, à moins que le fiduciaire, compte tenu de l'objet de la violation, n'ait convenu d'accorder à la société un délai plus long pour lui permettre de corriger ce défaut et, en pareil cas, dans le délai convenu par le fiduciaire;
- f) en tout temps lorsqu'un défaut a été déclenché par la société ou une filiale importante à l'égard d'une dette (à l'exclusion des montants dus aux porteurs des débetures ou des débetures additionnelles), lorsque le montant en capital global de cette dette excède un montant égal à la somme la plus élevée entre 5 % de la valeur nette consolidée à ce moment et 75 000 000 \$, et (i) s'il s'agit d'un défaut de paiement, ce défaut continue d'exister pendant une période excédant 30 jours; il est entendu que si la déchéance du terme de l'obligation de paiement faisant l'objet du défaut est déclenchée, le défaut constitue alors un cas de défaut immédiatement après ce déclenchement de la déchéance du terme et (ii) s'il ne s'agit pas d'un défaut de paiement, alors, par suite du défaut et de l'écoulement de la période de correction applicable, la déchéance du

terme de l'obligation est déclenchée; il est entendu que, dans chaque cas, si ce défaut est corrigé avant le déclenchement de la déchéance du terme des débentures et de toute débenture additionnelle, le cas de défaut sera alors réputé avoir été corrigé;

- g) une résolution est adoptée pour la liquidation volontaire ou forcée de la société, à moins que cette liquidation volontaire ou forcée ne soit permise conformément aux modalités de l'acte de fiducie, la société cherche un redressement en vertu de la *Loi sur les créanciers des compagnies* (Canada), de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou de toute autre loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou d'une loi analogue, la société intente des procédures pour être déclarée faillite ou insolvable, consent à ce que des procédures en faillite ou en insolvabilité soient intentées contre elle ou à l'égard d'une importante partie de ses biens, fait une cession générale au bénéfice de ses créanciers, admet par écrit son incapacité de payer ses dettes en général à mesure qu'elles deviennent dues ou prend une mesure interne en vue de l'exécution de l'une des éventualités précitées;
- h) une procédure est intentée contre la société concernant la nomination d'un liquidateur, d'un fiduciaire en faillite, d'un gardien, d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant ou d'une autre personne investie de pouvoirs similaires à l'égard de la société ou d'une importante partie de ses biens, et cette procédure n'a pas été rejetée, suspendue ou terminée dans les 60 jours après avoir été intentée, à condition que, pendant cette période de 60 jours, la procédure ne soit défendue de bonne foi par la société et que la position des porteurs des débentures et de débentures additionnelles ne soit pas mise en péril quant à tout point important; ou
- i) un titulaire de charge prend possession des biens de la société ou d'une filiale importante qui constituent une grande partie des biens de la société considérés sur une base consolidée ou une saisie-arrêt est pratiquée ou mise à exécution à l'égard des biens constituant une grande partie des biens de la société considérés sur une base consolidée, et cette saisie-arrêt demeure non réglée pendant un délai qui permettrait que ces biens soient vendus aux termes de celle-ci, à moins que cette saisie-arrêt ne soit contestée de bonne foi par la société ou cette filiale importante et que la mise à exécution et toute autre mesure ou procédure concernant cette saisie-arrêt n'aient été suspendues dans l'attente de l'issue de cette contestation.

Modification et renonciation

L'acte de fiducie nécessitera le consentement préalable écrit des porteurs des débentures pour 100 % du montant en capital en cours des débentures pour la modification des modalités des débentures qui touchent le taux d'intérêt, l'échéance, la monnaie, le montant ou les autres conditions relatives au paiement de l'intérêt, du capital, de la prime ou du prix de rachat applicable ou encore les conditions de remboursement, de rachat ou d'échéance des débentures. L'acte de fiducie nécessite le consentement des porteurs des débentures pour au moins 66 ⅔ % du montant en capital des débentures et des débentures additionnelles représentées lors d'une assemblée des porteurs des débentures et des débentures additionnelles à laquelle un quorum est présent pour la modification des modalités des débentures ou de toute débenture additionnelle ou une renonciation à celles-ci, y compris lorsqu'il s'agit d'une renonciation à un défaut et d'une annulation d'une déclaration selon laquelle tous les montants en cours sont immédiatement exigibles et payables.

À propos du fiduciaire

Société de fiducie Computershare du Canada exercera les fonctions de fiduciaire, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur aux termes de l'acte de fiducie.

Lois applicables

Les débentures et l'acte de fiducie seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi qu'aux lois fédérales du Canada s'appliquant dans cette province.

Définitions

Les termes et expressions qui suivent résument certains termes et expressions définis qui sont utilisés dans l'acte de fiducie sans avoir été définis aux présentes.

- a) *capitalisation totale consolidée* s'entend, à toute date, à l'égard de la société, sans dédoublement, de la somme :
 - i) de la valeur nette consolidée;
 - ii) du montant en capital de toutes les obligations à long terme consolidées;
 - iii) du montant en capital de toute la dette subordonnée;
 - iv) de la provision accumulée pour les impôts sur le revenu paraissant au plus récent bilan trimestriel ou annuel de la société conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada; et
 - v) du montant de la participation minoritaire paraissant au plus récent bilan trimestriel ou annuel de la société conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- b) *capitaux propres* s'entend (i) à l'égard d'une société par actions, du montant total des capitaux propres (y compris le capital-actions ordinaires, le capital-actions privilégiées s'il est émis directement par la société, le surplus d'apport et les bénéfices non répartis) paraissant au plus récent bilan trimestriel ou annuel de cette société, calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, et (ii) à l'égard de toute entité autre qu'une société par actions (y compris une société de personnes), du montant total des capitaux propres (y compris les capitaux propres d'une société de personnes) paraissant au plus récent bilan trimestriel ou annuel de cette entité, calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada;
- c) *changement de contrôle* s'entend de l'un des événements suivants ou de l'une des circonstances suivantes :
 - i) les personnes qui, au début de toute période de 12 mois civils consécutifs, constituent le conseil d'administration de la société (incluant tout nouvel administrateur dont l'élection par le conseil d'administration de la société ou dont la candidature soumise par les actionnaires de la société en vue de l'élection a été approuvée par un vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les administrateurs alors en poste qui étaient des administrateurs au début de cette période ou dont l'élection ou la candidature en vue de l'élection avait été antérieurement approuvée de cette façon) cessent pour quelque motif que ce soit (sauf en cas de décès ou d'invalidité) de constituer une majorité des membres du conseil d'administration de la société alors en poste; ou
 - ii) une personne (au sens donné à ce terme dans le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario en vigueur à la date de l'acte de fiducie) ou une groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (au sens donné à cette expression dans la partie XX *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario en vigueur à la date de l'acte de fiducie) devient « propriétaire réel » ou deviennent « propriétaires réels » (au sens donné à cette expression dans l'alinéa 1.6(1) du *Règlement 61-101* en vigueur à la date de l'acte de fiducie), directement ou indirectement, de plus de 50 % du total des droits de vote rattachés à toutes les catégories alors en circulation d'actions comportant droit de vote de la société;
- d) *dette* s'entend de tous les éléments de dette pour emprunt d'argent (y compris (i) les obligations concernant les acceptations bancaires, (ii) les obligations de remboursement éventuel concernant les lettres de crédit et les autres instruments financiers, (iii) les actions privilégiées ou les autres titres se classant en priorité par rapport aux actions ordinaires (sauf s'ils sont émis directement par la société), (iv) la dette subordonnée à la dette de premier rang (sauf la dette subordonnée émise directement par la société) et (v) les dépôts, les certificats de placement et les autres instruments de passif similaires (dans chaque cas à l'exception des comptes fournisseurs) et toutes les obligations en garantie du prix d'acquisition qui, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada, seraient comptabilisées dans les états financiers à la date à laquelle la dette doit être déterminée (à condition que les actions privilégiées ou les autres titres indiqués en (iii) ci-dessus constituent une dette sans égard à leur traitement en vertu des principes comptables généralement reconnus au Canada) et de toute façon, y compris, sans dédoublement :

- i) les obligations garanties par une priorité existant sur un bien détenu en propriété qui est assujéti à cette priorité, peu importe si les obligations ainsi garanties ont été prises en charge ou non; et
 - ii) les cautionnements, les indemnités, les endossements (sauf les endossements pour la perception dans le cours normal des affaires) ou les autres éléments de passif éventuels concernant des obligations d'une autre personne pour une dette pour emprunt d'argent de cette autre personne à l'égard de tout montant qu'elle a emprunté;
- e) *dette subordonnée* s'entend de la dette qui (i) est subordonnée à tous les droits de la dette de premier rang, (ii) n'est assortie d'aucun droit contractuel de déclenchement de la déchéance du terme avant l'expiration d'un délai d'au moins 180 jours après un défaut ou un cas de défaut pendant qu'une dette de premier rang demeure en cours, (iii) ne permet pas qu'un paiement par anticipation ou un autre paiement soit versé à son égard à quelque moment que ce soit alors que des fonds sont dus et payables relativement à une dette de premier rang et qui (iv) en cas d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, d'arrangement, de réorganisation ou d'une autre procédure similaire, est payée seulement après que toute la dette de premier rang a été intégralement acquittée;
- f) *événement de changement de contrôle* s'entend des cas suivants et sera réputé avoir eu lieu si, à tout moment après la date de l'acte de fiducie : (a) un événement de changement de contrôle s'est produit et (b) la société n'a pas fourni à chaque porteur de débentures et de toute débenture additionnelle une attestation écrite indiquant que les débentures et toute débenture additionnelle ont reçu une notation de placement de bonne qualité par au moins une agence de notation du crédit (au sens donné aux présentes) au cours de la période de 90 jours commençant à la date d'effet de l'événement de changement de contrôle (et compte tenu de cet événement). Aux fins de ce qui précède, si la société obtient des notations de plusieurs agences de notation, alors (x) lorsqu'il s'agit de deux agences de notation, une notation de placement de bonne qualité ne sera réputée avoir été attribuée aux débentures ou à toute débenture additionnelle que si les deux agences de notation du crédit ont attribué aux débentures et à toute débenture additionnelle à tout le moins une notation de placement de bonne qualité et (y) lorsqu'il s'agit d'au moins trois agences de notation, une notation de placement de bonne qualité ne sera réputée avoir été attribuée aux débentures ou à toute débenture additionnelle que si au moins une majorité des agences de notation du crédit a attribué aux débentures et à toute débenture additionnelle à tout le moins une notation de placement de bonne qualité;
- g) *filiale importante* s'entend de chaque filiale de la société à l'égard de laquelle (i) la quote-part de la société dans les capitaux propres de cette filiale excède 10 % des capitaux propres de la société ou (ii) le montant de la quote-part de la société dans l'actif total de celle-ci excède 10 % de l'actif total de la société;
- h) *obligation en garantie du prix d'acquisition* s'entend d'une obligation monétaire créée ou prise en charge dans le cadre du prix d'achat d'un immeuble ou d'un bien meuble corporel, garanti ou non, et de toute prolongation ou de tout renouvellement ou refinancement de cette obligation, à condition que le montant en capital de l'obligation en cours à la date de cette prolongation ou de ce renouvellement ou refinancement ne soit pas augmenté et à condition, de plus, que toute sûreté donnée relativement à cette obligation ne vise aucun autre bien que le bien acquis à l'égard duquel cette obligation a été créée ou prise en charge et les améliorations, le cas échéant, érigées ou construites sur celui-ci;
- i) *obligations à long terme* s'entend, à toute date, à l'égard de la société ou d'une filiale, de toute la dette qui a été créée, prise en charge ou cautionnée, autre que la dette subordonnée et toute la dette qui vient à échéance selon ses modalités ou qui peut être renouvelée au gré du débiteur à une date non ultérieure de plus de 18 mois à la date de sa création, de sa prise en charge ou de son cautionnement initial;
- j) *obligations à long terme consolidées* s'entend, à toute date, du montant total des obligations à long terme de la société et de ses filiales déterminé sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada;
- k) *placement de bonne qualité* s'entend d'une notation attribuée par écrit par S&P, DBRS ou toute autre agence de notation statistique reconnue à l'échelle internationale (chacune étant désignée individuellement aux présentes une *agence de notation* et collectivement, les *agences de notation*) à l'égard des débentures ou de toute débenture additionnelle, qui soit une notation d'au moins « BBB- » dans le cas de S&P, ou d'au moins

« BBB (faible) » dans le cas de DBRS et d'au moins la notation la plus faible dans la catégorie des placements de bonne qualité dans le cas de toute autre agence de notation;

- l) *priorité* s'entend, à l'égard de tout bien ou actif, d'une sûreté, d'une hypothèque, d'un acte de fiducie, d'une priorité ou hypothèque mobilière ou légale, d'un gage, d'un grèvement, d'une charge, d'une cession, d'une prétention de tiers ou d'un vice de titre touchant ce bien ou cet actif, de la participation d'un vendeur ou d'un locateur aux termes d'un contrat de vente conditionnelle, d'un contrat de vente à crédit, d'une hypothèque mobilière, d'une convention de rétention de titre ou d'un contrat de location-acquisition (ou de tout contrat de crédit-bail ayant sensiblement la même incidence économique que l'une des ententes précitées) concernant ce bien ou cet actif ou tout autre arrangement ayant l'effet de créer une sûreté;
- m) *valeur nette consolidée* s'entend des capitaux propres de la société et de ses filiales, déterminés sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, les débentures seront émises sous forme de titres « relevés » et devront être achetées ou transférées par l'entremise d'adhérents (les *adhérents*) au service de dépositaire de CDS ou de son prête-nom, qui incluent les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placements, les banques et les sociétés de fiducie. À la date de clôture, la société verra à ce qu'un certificat global représentant les débentures (la *débeture globale*) soit remis à CDS ou à un prête-nom de celle-ci et inscrit au nom de l'un d'eux. Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, aucun acquéreur de débentures n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre acte de la société ou de CDS attestant la propriété de cet acquéreur, et aucun acquéreur ne paraîtra aux registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur de débentures recevra une confirmation d'achat de client de la part du courtier inscrit auquel les débentures sont achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations de client sont habituellement émises peu de temps après l'exécution de l'ordre du client. CDS a la responsabilité d'établir et de tenir les inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les débentures. Des certificats matériels attestant les débentures ne seront pas émis aux acquéreurs, sauf dans des circonstances limitées, et l'inscription sera faite au moyen du service de dépositaire de CDS.

Ni la société, ni les placeurs pour compte (au sens donné aux présentes) n'assumeront quelque responsabilité pour (a) tout aspect des registres concernant la propriété réelle des débentures détenues par CDS ou les paiements s'y rapportant, (b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux débentures ou pour (c) tout conseil donné ou toute déclaration faite par CDS ou à l'égard de celle-ci, en rapport avec les règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou sur les directives de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. En conséquence, les adhérents doivent s'adresser seulement à CDS, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les débentures, doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements effectués par la société ou en son nom à CDS au titre des débentures.

Si (i) CDS avise la société qu'elle ne veut pas ou ne peut pas continuer d'agir en tant que dépositaire à l'égard de la débenture globale et que la société ne peut lui trouver un remplaçant qualifié; (ii) la société détermine que CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses responsabilités en tant que porteur de la débenture globale ou n'est plus admissible à le faire et la société ne peut lui trouver un remplaçant qualifié; (iii) la société signe et remet au fiduciaire un ordre écrit selon lequel la totalité ou une partie de cette débenture globale doit être ainsi échangée; (iv) CDS cesse d'être une agence de compensation ou cesse autrement d'être admissible à agir en tant que dépositaire et la société ne peut lui trouver un remplaçant qualifié; (v) la société détermine que les débentures ne sont plus détenues à titre de débentures relevées par l'entremise de CDS; si (vi) après le déclenchement d'un cas de défaut, CDS avise le fiduciaire qu'elle a reçu un avis écrit des adhérents agissant pour le compte des porteurs réels représentant globalement plus de 50 % du montant en capital global des débentures en circulation selon lequel la continuation du système d'inscription en compte de CDS relatif aux débentures n'est plus dans leur intérêt fondamental; ou si (vii) ce droit est exigé par les lois applicables tel que le détermine la société, des certificats représentant les débentures sous forme entièrement nominative seront alors émis aux porteurs réels de participations dans cette débenture globale ou à leurs prête-noms.

Mode de transfert

La capacité d'un acquéreur de gager des débetures ou de prendre autrement une mesure concernant sa participation dans les débetures (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Paiement de l'intérêt et des autres montants

Le paiement du capital, de l'intérêt et de la prime, le cas échéant, à l'égard des débetures sera versé par la société à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des débetures. Tant que CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit des débetures, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le propriétaire unique des débetures aux fins de la réception des paiements sur les débetures.

La société s'attend à ce que CDS ou son prête-nom, sur réception d'un paiement relatif aux débetures, crédite, à la date à laquelle un montant est payable, les comptes des adhérents des paiements d'un montant proportionnel à leur participation réelle respective dans le montant en capital de ces débetures paraissant aux registres de CDS ou de son prête-nom. La société s'attend également à ce que les paiements versés par les adhérents aux propriétaires de participations réelles dans ces débetures détenues par l'entremise de ces adhérents soient régis par les directives permanentes et les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres détenus au porteur pour le compte de clients ou libellés au nom du courtier et constituent la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité et l'obligation de la société concernant les débetures émises sous forme de titres relevés sont limitées au règlement de tout montant dû à l'égard de ces débetures à CDS ou à son prête-nom.

EMPLOI DU PRODUIT

Si les débetures proposées aux présentes sont vendues pour leur plein montant global, le produit net du placement s'établira à environ 198 millions de dollars, après déduction de la commission des placeurs pour compte (au sens donné aux présentes) et des frais du placement, lesquels sont évalués à 575 000 \$. Une partie du produit net du placement sera affectée au remboursement intégral de la dette en cours d'environ 110 millions de dollars aux termes de la facilité de crédit garantie de 600 millions de dollars de la société et le solde du produit net servira aux fins générales de l'entreprise. La dette dans le cadre de la facilité de crédit de la société avait été créée pour les fins générales de l'entreprise et pour financer des injections de capitaux dans les services publics de la société au soutien des programmes de dépenses en immobilisations de ceux-ci.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention (la *convention de placement pour compte*) intervenue en date du 25 juin 2009 entre la société, d'une part, et BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. et Financière Banque Nationale Inc., en tant que placeurs pour compte (ensemble, les *placeurs pour compte*), d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu de s'efforcer raisonnablement d'obtenir des acquéreurs pour acheter le 2 juillet 2009 (la *date de clôture*) ou à toute autre date non ultérieure au 15 juillet 2009 dont la société et les placeurs pour compte peuvent convenir, sous réserve des modalités s'y trouvant, des débetures pour un montant en capital maximum de 200 000 000 \$, moyennant une contrepartie totale maximum de 199 868 000 \$, plus l'intérêt couru, le cas échéant, à compter du 2 juillet 2009 jusqu'à la date de livraison, payable au comptant à la société sur livraison des débetures. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de placement pour compte (la *rémunération des placeurs pour compte*) par montant en capital de 1 000 \$ des débetures correspondant à 5,00 \$ pour les services qu'ils auront rendus. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de s'efforcer de vendre les débetures proposées aux présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les débetures qui ne sont pas vendues.

Dans l'hypothèse de la vente de débetures pour le montant en capital de 200 000 000 \$, le prix d'offre total s'établira à 199 868 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte, à 1 000 000 \$ et le produit net revenant à Fortis, à 198 293 000 \$, après déduction des frais du placement évalués à 575 000 \$ qui, tout comme la rémunération des placeurs pour compte, seront payés sur les fonds généraux de la société.

Les souscriptions des débetures seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que la clôture du placement (la *clôture*) ait lieu à la date de clôture ou à toute autre date dont la société et les placeurs pour compte pourront convenir, mais au plus tard le 15 juillet 2009.

Les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter les débentures. Cette interdiction comporte certaines exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou afin de faire monter leur cours. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou un achat permis par les règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du marché, et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour son compte lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Les débentures n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications (la *Loi de 1933*), ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ou remises, directement ou indirectement, ou vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et en conformité avec les lois étatiques applicables sur les valeurs mobilières. Les placeurs pour compte ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les débentures aux États-Unis ou dans les territoires ou possessions de ce pays et les autres territoires assujettis à sa compétence, ni à une personne des États-Unis (au sens donné à l'expression correspondante dans le règlement S de la Loi de 1933) ou pour son compte ou bénéfice, sauf en conformité avec la convention de placement pour compte aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue à la règle 144A de cette loi et en conformité avec les lois étatiques applicables sur les valeurs mobilières. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente des débentures par un courtier (peu importe s'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre est effectuée autrement qu'en conformité avec la règle 144A.

Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte sont conjointes (et non solidaires), et ceux-ci ont la faculté de les résilier à leur gré dans certaines circonstances, y compris lors de la réalisation de certaines conditions. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent être indemnisés par la société contre certaines responsabilités, y compris les responsabilités découlant d'informations fausses ou trompeuses dans le prospectus.

Chacun des placeurs pour compte est une filiale d'une banque à charte canadienne qui, seule, de concert avec les membres de son groupe ou en tant que membre d'un syndicat d'institutions financières, a accordé des facilités de crédit à la société et(ou) à ses filiales (les *facilités existantes*) ou détient des créances de la société et(ou) de ses filiales. Une partie du produit net du placement sera affectée au remboursement intégral de la dette en cours aux termes de la facilité de crédit que la société doit à ces banques. En conséquence, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces placeurs pour compte au sens de la législation applicable sur les valeurs mobilières. Aucun de ces placeurs pour compte ne tirera un avantage direct quelconque du placement, autre que la rémunération des placeurs pour compte à l'égard du placement. La décision de procéder au placement des débentures aux termes des présentes a été prise et la détermination des modalités du placement a été effectuée par négociation entre la société et les placeurs pour compte. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. En date du 25 juin 2009, un montant total approximatif de 561 millions de dollars était en cours dans le cadre des facilités existantes. Une somme approximative de 92 millions de dollars des facilités existantes due par des filiales de Fortis est garantie par des hypothèques grevant des immeubles qui appartiennent à ces filiales. Fortis et(ou) ses filiales respectent leurs obligations respectives aux termes des facilités existantes. Depuis la conclusion des facilités existantes, les prêteurs n'ont renoncé à aucune violation aux termes de celles-ci. Voir la rubrique *Emploi du produit*.

INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Fortis, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral au Canada s'appliquant habituellement à un porteur de débentures (un *porteur*) qui acquiert les débentures conformément au présent placement et qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt, réside ou est réputé résider au Canada, détient les débentures à titre d'immobilisations, fait affaire sans lien de dépendance avec Fortis et ne fait pas partie du groupe de celle-ci. En général, une débenture sera considérée comme constituant une immobilisation pour un porteur, à condition que celui-ci ne la détienne pas dans le cours de l'exercice d'une entreprise d'opérations sur titres, ni ne l'ait acquise dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Certains porteurs dont les débentures pourraient ne pas autrement être admissibles à titre d'immobilisations peuvent obtenir cette désignation dans certaines circonstances en faisant le choix irrévocable permis par l'alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire n'aborde pas les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant à un porteur qui est une « institution financière » aux fins des règles de l'« évaluation à la valeur du marché »; à un porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; ni à un porteur qui a choisi d'établir ses résultats fiscaux au Canada conformément aux règles relatives à la « monnaie d'opération »,

au sens de chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt. Les porteurs pour lesquels ces règles peuvent être pertinentes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et les règlements en vertu de celle-ci (les *règlements*), ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire tient compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements qui ont été annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes. Ce sommaire ne considère ni ne prévoit autrement aucun changement à la loi ou à la pratique, par décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte de lois ou de considérations fiscales d'une province ou d'un territoire, notamment étranger. Les dispositions de la législation provinciale en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration relative aux incidences en matière d'impôt sur le revenu n'est formulée à l'intention d'un porteur particulier. En conséquence, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales découlant pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des débentures, y compris l'application et les répercussions des lois fiscales, notamment en matière d'impôt sur le revenu, des autorités fiscales d'un pays, d'une province ou d'un État quelconque ou des autorités fiscales locales.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur une débenture qui s'accumule en sa faveur à la fin de l'année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur, y compris un particulier, devra inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur une débenture qu'il a reçu ou qu'il doit recevoir durant cette année (selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu), dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition précédente.

Lorsqu'un porteur doit inclure dans son revenu l'intérêt sur une débenture qui s'est accumulé avant qu'il n'acquière cette débenture, il aura droit à une déduction d'un montant équivalent dans le calcul de son revenu. Le prix de base rajusté de la débenture pour le porteur sera réduit du montant qui est ainsi déductible.

Toute prime que Fortis verse à un porteur parce qu'elle exerce son droit de racheter les débentures avant leur échéance sera habituellement réputée constituer un intérêt alors reçu par le porteur dans la mesure où cette prime peut être raisonnablement considérée comme étant relative à l'intérêt que Fortis aurait payé ou aurait dû payer sur les débentures pour une année d'imposition se terminant après le rachat et dans la mesure où cette prime ne dépasse pas la valeur d'un tel intérêt au moment du rachat.

Disposition de débentures

Lors d'une disposition réelle ou réputée effectuée d'une débenture, y compris un rachat ou un achat pour annulation, un porteur devra habituellement inclure dans son revenu toute prime réputée constituer un intérêt et le montant de l'intérêt accumulé sur la débenture à compter de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

En général, une disposition réelle ou réputée effectuée d'une débenture donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de l'intérêt couru ou de tout montant réputé constituer un intérêt et des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition. Le coût d'une débenture, pour son porteur, sera habituellement le montant payé pour la débenture.

La moitié du montant d'un gain en capital (un *gain en capital imposable*) réalisé par un porteur durant une année d'imposition devra habituellement être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant d'une perte en capital (une *perte en capital déductible*) subie par un porteur durant une année d'imposition pourra en général être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables pourront être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente, des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Un gain en capital réalisé par un particulier (autre que certaines fiducies spécifiées) peut donner lieu à l'impôt minimum à payer.

Impôt additionnel remboursable

Un porteur qui, pendant toute l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt additionnel remboursable de 6 ⅔ % sur certains revenus de placement, y compris les montants relatifs à l'intérêt et aux gains en capital imposables gagnés ou réalisés à l'égard d'une débenture.

FACTEURS DE RISQUE

Facteurs de risque liés à la société

Un placement dans les débentures comporte certains risques. Un acquéreur éventuel de débentures devrait étudier attentivement les facteurs de risque décrits sous :

- a) la rubrique *Facteurs de risque* figurant aux pages 40 à 54 de la notice annuelle de la société datée du 13 mars 2009;
- b) la rubrique *Gestion du risque d'affaires* dans le rapport de gestion figurant aux pages 55 à 65 du rapport annuel de la société pour 2008 (le *rapport de gestion*);
- c) la note 26 intitulée *Gestion du risque financier* paraissant aux pages 122 à 126 des états financiers consolidés comparatifs vérifiés de la société en date du 31 décembre 2008 pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007, qui figurent dans le rapport annuel de la société pour 2008; et
- d) la note 19 intitulée *Gestion du risque financier* aux pages 23 à 26 dans les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non vérifiés de la société en date du 31 mars 2009 et pour les trois mois terminés les 31 mars 2009 et 2008,

qui sont chacun intégrés aux présentes par renvoi. De plus, un acquéreur éventuel de débentures devrait étudier attentivement les facteurs de risque décrits dans la présente section portant sur les débentures, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus (y compris les documents y étant intégrés par renvoi).

Facteurs de risque liés aux débentures

La valeur des débentures sera touchée par la solvabilité générale de la société. Le rapport de gestion commente, notamment, les tendances et les événements importants connus, ainsi que les risques ou incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, auront des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société.

Les changements réels ou prévus dans les notations du crédit des débentures, le cas échéant, peuvent avoir une incidence sur la valeur de ces titres sur le marché. De plus, les changements réels ou prévus des notations du crédit peuvent toucher le coût auquel la société peut faire affaire ou obtenir du financement, ce qui peut avoir des répercussions sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de celle-ci.

Il y a lieu de consulter la rubrique *Ratio de la couverture par le bénéfice* dans le présent prospectus, qui s'avère pertinente à une évaluation du risque que la société ne puisse payer l'intérêt sur les débentures.

Les débentures se classent également avec toutes les autres dettes de premier rang non garanties et non subordonnées actuelles et futures de la société dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de celle-ci.

Les rendements prévalant sur des titres similaires affecteront la valeur marchande des débentures. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures baissera à mesure qu'augmentent les rendements prévalant sur des titres similaires et augmentera à mesure que diminuent les rendements prévalant sur des titres similaires. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence sur la valeur des débentures d'une façon analogue.

Les débentures ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en débentures peut être limitée.

Rien ne saurait garantir qu'un marché actif se développera pour les débentures après le placement ni, si un marché se développe, qu'il pourra être maintenu au prix auquel les débentures sont initialement proposées.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la société sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, The Fortis Building, 7^e étage, 139 Water Street, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1B2.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, et par McInnes Cooper, de St. John's, au nom de la société, ainsi que par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, au nom des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., de McInnes Cooper et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., étaient directement ou indirectement propriétaires réels de moins de 1 % des titres de la société ou d'une personne lui étant liée ou d'un membre de son groupe.

FIDUCIAIRE ET AGENT PAYEUR

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux à Toronto et à Montréal, est le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie. Les registres pour l'inscription et le transfert des débentures seront conservés aux bureaux du fiduciaire à Toronto et à Montréal. Le fiduciaire est aussi l'agent payeur pour les débentures.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fortis Inc. (la « Société ») daté du 29 juin 2009 relatif à l'émission et à la vente d'un montant en capital maximal de 200 000 000 \$ de débentures de premier rang non garanties à 6,51 % de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi, dans le prospectus susmentionné, notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur les bilans consolidés de la Société aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 30 janvier 2009.

St. John's, Canada
Le 29 juin 2009

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

ATTESTATION DE FORTIS INC.

En date du 29 juin 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) H. STANLEY MARSHALL
Président et chef de la direction

(signé) BARRY V. PERRY
Vice-président, finances,
et chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) GEOFFREY F. HYLAND
Administrateur

(signé) DAVID G. NORRIS
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

En date du 29 juin 2009

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) P. GRANT WILLIAMS

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) DAVID WILLIAMS

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) ROBERT M. BROWN

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) D. GREGORY LAWRENCE

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) HAROLD R. HOLLOWAY

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) NICOLE CATY

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) PAUL PRENDERGAST

FORTIS